



## Réprimande écrite

### ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO C. TROY HAYDEN

Troy Hayden, le présent sous-comité du comité de discipline a ordonné que la pénalité qui vous est imposée inclue une réprimande.

Cette réprimande sera affichée sur la partie publique du tableau et sera versée à votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a constaté que vous avez commis plusieurs formes de faute professionnelle.

En particulier, nous avons déterminé que vous **êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :**

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et :**
  - i. **le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6)** en manquant, premièrement, d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients et, deuxièmement, de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente;
  - ii. **le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1, 2.2.1, 2.1.5, 2.1.3 et 2.2.8)** en manquant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle; en manquant de vous engager au bon moment dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des conseils; en manquant de vous tenir informé des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans vos domaines d'exercice; et enfin, en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de techniques de travail social;
  - iii. **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet des interprétations 8.1 et 8.2.3)** en manquant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle et en n'adoptant aucun comportement ou en ne faisant aucune

remarque de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;

- b) **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) **la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente ou une ancienne cliente;
- d) **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer la Loi, ses règlements d'application ou les règlements administratifs de l'Ordre;
- e) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Le présent sous-comité est profondément troublé par votre inconduite. Vous avez jeté le discrédit sur la profession et sur vous-même. La confiance du public dans cette profession pourrait en être altérée. Vous n'avez pas répondu aux attentes du public, à celles de la profession de techniques de service social ni aux vôtres.

Nous devons vous faire comprendre clairement que le comportement que vous avez eu est inacceptable.

Voici ce qui nous trouble plus particulièrement :

Vous saviez que la cliente était une personne vulnérable, confrontée à des problèmes de santé multiples et complexes, qui tentait un sevrage progressif de la méthadone lorsqu'elle fréquentait la clinique où vous lui avez fourni des services comme intervenant en services de soutien aux pairs. Vous avez, sur une période prolongée, commis de graves transgressions de limites à son égard, notamment en lui adressant des remarques et des textos de plus en plus vulgaires, obscènes et importuns, alors que la cliente n'avait laissé aucun doute sur le fait qu'elle ne souhaitait pas les recevoir et qu'ils étaient affligeants. Vous avez manifesté une indifférence totale pour le bien-être de la cliente en commettant ces transgressions persistantes et humiliantes

qui ont eu pour effet que celle-ci ne s'est plus sentie en sécurité lorsqu'elle visitait la clinique et qui ont contribué à son anxiété croissante, puis à ses problèmes de santé. Vos comportements ont constitué une inconduite sexuelle et le sous-comité vous envoie un message catégorique que ce type de comportement ne sera pas toléré et qu'il vous en tient responsable.

Le sous-comité déplore aussi vos comportements plus récents. Votre abandon de votre certificat d'inscription à l'Ordre et votre absence de l'audience ont rendu redondantes d'importantes mesures de réhabilitation, telles qu'une supervision et une formation d'appoint. De plus, aussi bien votre refus de participer à l'instance disciplinaire que la progression de votre inconduite au fil du temps démontrent un manque de compréhension qui inquiète le sous-comité quant à la manière dont vous pourriez vous comporter à l'avenir, si jamais vous deviez reprendre des fonctions de technicien en travail social.

Nous jugeons donc cette réprimande nécessaire pour souligner la gravité de votre faute professionnelle et l'impératif de protéger le public de ce type de comportement.

Je soussignée, Frances Keogh, signe cette réprimande écrite en ma qualité de présidente du sous-comité au nom de l'ensemble des membres de ce dernier dont les noms figurent ci-après.

Date : Le XX janvier 2020

Signé : \_\_\_\_\_  
Frances Keogh, présidente  
Angèle Desormeau  
Gerald Mak